

# LA SÉCURITÉ DES DONNÉES PRÉVISIONNELLES AU CŒUR DE NOS MISSIONS !

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES,  
CRÉATEUR DE CONFIANCE.



Tribunal de Commerce  
26 novembre 2014

**CRCC**  
COMPAGNIE  
RÉGIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES  
**PARIS**

# SOMMAIRE

## ANIMATION

par **Laurent DAVID**, journaliste Groupe Les Echos

## INTRODUCTION

Par **Didier-Yves RACAPE**, Président de la CRCC de Paris, mandature 2013/2014  
et **Frank GENTIN**, Président du Tribunal de commerce de Paris

## TABLE RONDE I - LES PRÉVISIONS FINANCIÈRES : UN INCONTOURNABLE POUR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Avec la participation de :

**Catherine BERGES**, commissaire aux comptes et élue CRCC  
**Pascal HOUSSEAU**, commissaire aux comptes et élu CRCC  
**Vincent REYNIER**, commissaire aux comptes et élu CRCC  
**Olivier SALUSTRO**, commissaire aux comptes et élu CRCC

## TABLE RONDE II - PRÉVISIONS ET PRÉVENTION

Avec la participation de :

**Guy ELMALEK**, juge au Tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention  
**Daniel GABRIELLI**, adjoint de Jeanne-Marie PROST, médiateur national  
délégué à la médiation du crédit  
**Stéphane GORRIAS**, mandataire judiciaire  
**Pascal HOUSSEAU**, commissaire aux comptes et élu CRCC  
**Carole MARTINEZ**, administrateur judiciaire

## TABLE RONDE III - PRÉVISIONS, ÉVALUATION ET LITIGES

Avec la participation de :

**Gilles de COURCEL**, expert judiciaire  
**Jacques DARMON**, Président de Chambre au Tribunal de commerce de Paris, délégué général  
au contentieux général  
**Olivier SALUSTRO**, commissaire aux comptes et élu CRCC  
**Yves SCHMIDT**, avocat

## CONCLUSION

Par **Didier-Yves RACAPE**, Président de la CRCC de Paris, mandature 2013/2014

# INTRODUCTION

**Prévenir les difficultés des entreprises** est l'une des missions du Tribunal de commerce de Paris.

Anticiper les difficultés le plus en amont possible de la cessation de paiement reste l'une des clés de la réussite. Le commissaire aux comptes joue un rôle spécifique en matière de prévention, grâce à sa connaissance de l'entité et son jugement indépendant sur la situation et les prévisions financières.

## LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS ET LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

> **370 000 entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris**

> **172 juges dont environ 110 traitent les contentieux des entreprises**

**En Octobre 2014 :**  
**75% des passifs traités dans le cadre de procédures préventives**

> **4,7 milliards d'euros de passifs traités dans le cadre de 200 procédures préventives**

> **1,7 milliard d'euros de passifs traités dans le cadre de 3 000 procédures collectives**



# LES PRÉVISIONS FINANCIÈRES : UN INCONTOURNABLE POUR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Pour aboutir à une assurance** raisonnable et certifier les comptes de l'entreprise, le commissaire aux comptes collecte des éléments probants. Il s'intéresse donc à des éléments du passé, les comptes, mais aussi du présent, tels que des comparatifs avec d'autres entités, et du futur, tels que des données prévisionnelles. A partir de ces informations, il se forge une opinion sur les comptes qui lui sont soumis.

S'il utilise les données prévisionnelles établies par l'entreprise, il ne les certifie pas en tant que telles. Son rôle est de mettre en place une méthodologie qui permette de s'assurer que toutes les hypothèses retenues par le chef d'entreprise (ou par ses conseils) et les évaluations qui lui sont présentées dans le cadre des tests de valeurs, sont cohérentes avec les éléments probants qu'il a pu recueillir et les paramètres retenus dans le passé.

En matière de prévention des difficultés des entreprises, l'obligation majeure du commissaire aux comptes est de déclencher une procédure d'alerte lorsqu'il constate l'existence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Il doit en informer le dirigeant puis, le cas échéant, le conseil d'administration et, si des mesures efficaces ne sont pas décidées pour améliorer la situation, le Président du tribunal de Commerce.

Toutefois, déclencher l'alerte dans de bonnes conditions suppose d'avoir une bonne visibilité. Or, la loi restreint l'obligation d'établir des documents de prévention aux seules entreprises de plus de 300 salariés, réalisant plus de 18 millions d'euros de chiffre d'affaires.



Olivier SALUSTRO



Pascal HOUSSEAU, Vincent REYNIER, Catherine BERGES

# PRÉVISIONS ET PRÉVENTION

**Lorsque les chefs d'entreprise** sont convoqués au Tribunal de commerce, ils se présentent généralement sans prévisions et sans documents comptables hormis un bilan fiscal déposé au greffe du tribunal en vertu de l'obligation légale.

Or, prévisions d'exploitation et prévisions de trésorerie à 6 mois sont indispensables. Elles permettent d'apprécier si la poursuite de l'activité est possible et si l'entreprise peut financer la période d'observation ouverte par le tribunal dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Sans moyens de savoir si l'entreprise pourra payer ses salaires sur les six prochains mois, le tribunal met souvent fin à son activité et prononce une liquidation judiciaire.

Ces documents prévisionnels sont tout aussi indispensables aux autres professionnels intervenant en cas de difficultés des entreprises. Ils permettent au médiateur, dont la mission est de trouver une solution de financement à des entreprises hors les banques, d'évaluer le besoin de l'entreprise et ses possibilités de remboursement. Ils offrent une photo de l'entreprise aux administrateurs et mandataires judiciaires qui évolue au fur et à mesure du déroulé de la procédure et permet de bâtir un plan de redressement. Pour monter le scénario d'apurement du passif, l'administrateur judiciaire s'appuie de plus en plus souvent sur un document normalisé, la revue indépendante du plan d'affaires ou IBR (Independent Business Review), établie non par les commissaires aux comptes de la société pour des raisons évidentes mais par des cabinets d'expertise comptable.

Les difficultés ne mettent pas fin à la mission légale du commissaire aux comptes. Celle-ci se poursuit dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire mais le commissaire aux comptes travaille peu avec les intervenants de la procédure. Au-delà de la procédure d'alerte, le secret professionnel auquel il est tenu, restreint sa communication avec ces intervenants à l'exception du Président du Tribunal de commerce. Et lorsque les informations établies par la direction comprennent des prévisions, le commissaire aux comptes ne peut pas se prononcer sur la faisabilité de leur réalisation. Il doit se limiter à dire si elles ont été établies conformément au processus indiqué par l'entreprise et si elles sont conformes aux principes comptables utilisés pour arrêter les comptes.

Or, force est de constater que les professionnels de la prévention ont besoin de prévisions d'exploitation et de trésorerie mensualisées que les commissaires aux comptes pourraient attester (dans les limites précitées). Ils pourraient également attester tous les mois le réalisé, ce qui offrirait une meilleure visibilité sur l'efficacité des mesures.



Stéphane GORRIAS prend la parole dans le cadre de la table ronde II

# PRÉVISIONS, ÉVALUATION ET LITIGES

**Les écarts entre prévisions et réalité** sont inévitables. Projection du passé vers le futur, n'intégrant pas la notion d'incertitude dans un monde en mutation, la prévision est un exercice compliqué qui doit être compris comme un "exercice conventionnel".

Des prévisions erronées peuvent donner lieu à des contentieux. Il est toutefois assez difficile au plaignant d'obtenir satisfaction car il faut démontrer que l'erreur de prévision est intentionnelle. En cas de cession, l'acquéreur qui réalise les due diligences a la responsabilité de contrôler le business plan qu'il a reçu et doit établir lui-même son compte d'exploitation prévisionnel. Les juges sont en général très réservés à l'égard d'accusations concernant un dol lié à des prévisions inexactes. L'écart par lui-même n'est pas constitutif du dol qui suppose une intention de tromper.

Lorsqu'il y a désaccord sur le montant ou sur la façon dont l'évaluation a été faite, le juge désigne un expert, généralement issu de la profession du chiffre. Celui-ci travaille avec les parties et leurs propres experts afin de présenter au juge une analyse du processus d'élaboration des prévisions. Bien souvent, le problème ne réside pas dans la démarche mais plutôt dans la qualité des données sur lesquelles les parties ont travaillé et fondé leur accord.

Pour anticiper ces litiges, les avocats sont attentifs, sur les opérations de cession ou d'acquisition, à ce que les données prévisionnelles du plan d'affaires ne soient pas contractualisées. La clause d'Earn-Out est également un moyen de concilier les intérêts divergents du cédant et du repreneur dans les cas où les évaluations élaborées par les parties sont très éloignées ou lorsque les résultats de l'entreprise ne sont pas en ligne avec le business plan. Elle permet de trouver un compromis objectif basé sur l'activité et les performances réelles futures de la société.



Au premier plan, Olivier SALUSTRO  
Au second plan, Jacques DARMON



Au premier plan, Gilles de COURCEL  
Au second plan, Yves SCHMIDT

## CONCLUSION

**Les commissaires aux comptes** doivent-ils systématiquement attester les données prévisionnelles ? Cette extension de leur champ d'intervention contribuerait à sécuriser un peu plus les procédures, les contrats et les comptes futurs. Parallèlement à cette piste de réflexion, il convient également de s'interroger sur la nécessité d'abaisser le seuil en dessous duquel les entreprises pourraient utilement produire des comptes prévisionnels.

En aucun cas, le commissaire aux comptes ne sera amené à certifier l'avenir ! En revanche, les opinions émises sous forme d'attestations sur le caractère sincère et probant des données prévisionnelles qui leur sont soumises, constitueraient certainement une amélioration et un renforcement du dispositif de prévention.



Pascal HOUSSEAU, Vincent REYNIER



Gilles de COURCEL



Didier-Yves RACAPE

